

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Jeanne ARTHES

Etablissement de fabrication et de conditionnement de parfums
situé dans le parc industriel des Bois de Grasse, à Grasse

N° 378

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12354 du 28 juillet 2003 autorisant la société JEANNE ARTHES à exploiter les installations classées citées à l'article 1 dudit arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15564 du 30 octobre 2017 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société Jeanne ARTHES ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_634 du 6 novembre 2018 consécutif à un contrôle effectué le 3 octobre 2018 ayant pour objet de vérifier la situation administrative du site et de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30 octobre 2017 concernant le risque accidentel, ce rapport ayant été notifié à la société Jeanne ARTHES, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les réponses apportées par la société Jeanne ARTHES par courrier du 21 novembre 2018, à la suite de la notification susvisée ;
- VU l'analyse du 27 décembre 2018 de l'inspection des installations classées des réponses apportées par la société JEANNE ARTHES, dans son courrier susvisé du 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées constate, dans son rapport du 6 novembre 2018, des écarts aux dispositions des articles 6, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2, 10 (alinéa 9), 12 et 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse par l'inspection des installations classées des réponses apportées par la société Jeanne ARTHES sur chacun des écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30 octobre 2017 repris dans le projet d'arrêté de mise en demeure joint au rapport susvisé du 6 novembre 2018, le constat ci-après :

- 1.1 et 1.2 : écarts aux articles 6 (munir d'évents les deux réservoirs aériens d'éthanol) et 8.1 (rendre les moyens en eau disponible pour la défense incendie en adéquation avec les besoins calculés et justifiés) : le délai de 3 mois proposé dans le projet d'arrêté de mise en demeure est cohérent avec l'engagement de la société Jeanne ARTHES concernant la mise en place des mesures correctives,
- 1.3 : écart à l'article 8.2 : la demande de la société Jeanne ARTHES de porter de 2 à 6 mois le délai pour la réalisation de l'étude technico économique de confinement des eaux d'extinction est recevable compte tenu du délai nécessaire pour effectuer la mise en concurrence des bureaux d'études,
- 1.4 : écart à l'article 8.3 : l'obligation faite à la société Jeanne ARTHES d'établir, sous 2 mois, une procédure pour la mise en œuvre des dispositifs d'isolement hydraulique est maintenue,
- 1.5 : écart à l'article 9.2 : compte tenu des actions mises en œuvre par l'exploitant, la prescription 1.5 du projet d'arrêté de mise en demeure est supprimée,
- 1.6 : écart à l'article 10 – alinéa 9 : compte tenu des résultats conformes de la qualité des émulseurs que vous avez fournis, la prescription 1.6 du projet d'arrêté de mise en demeure est supprimée,
- 1.7 : écart à l'article 12 : la prescription 1.7 du projet d'arrêté de mise en demeure est maintenue, aucune attestation des mesures des hydrants n'ayant été transmise à l'inspection des installations classées,
- 1.8 et 1.9 : écart à l'article 13 : - le délai de votre engagement pour la mise à jour du POI est cohérent avec le délai de la mise en demeure proposé,
- le délai de l'engagement de la société Jeanne ARTHES pour la transmission d'une procédure écrite est cohérent avec le délai de la mise en demeure proposé ;

CONSIDERANT que les écarts à la réglementation restant à lever sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Jeanne ARTHES dont le siège social est situé Parc industriel des Bois de Grasse - 06130 Grasse, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de ses installations, sises à la même adresse que son siège social, de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017, selon les détails ci-après :

Article	Prescription de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017	Délais
1.1	Article 6 : « Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les deux réservoirs aériens d'éthanol situés en cuvette de rétention sont munis d'événements suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement impossible une montée en pression lente des réservoirs en cas d'incendie de la cuvette. La surface cumulée de ces événements est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 2 du présent arrêté. »	3 mois
1.2	Article 8.1 : « L'exploitant transmet à Monsieur le préfet des Alpes Maritimes dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à : - définir les moyens en eau supplémentaire d'un débit minimale de 114 m3/h pendant un minimum de 2 heures pour rendre les moyens en eau disponible en adéquation avec les besoins calculés dans l'étude de danger. - fournir un échéancier de mise en œuvre des actions retenues avec des délais n'excédant pas 12 mois après la remise de l'étude technico économique demandée »	3 mois
1.3	Article 8.2 : « L'exploitant transmet à Monsieur le préfet des Alpes Maritimes dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à : - définir les dispositifs de rétention des eaux d'extinction disponibles et à prévoir pour assurer le confinement d'un volume minimal de 1773 m3.de ces eaux au sein de l'établissement. - fournir un échéancier de mise en œuvre des actions retenues avec des délais n'excédant pas 12 mois après la remise de l'étude technico économique demandée ».	6 mois
1.4	Article 8.3 : « L'exploitant établit une procédure définissant : ➤ les conditions d'activation des obturateurs ➤ la signalétique pérenne mise en place a proximité des dispositifs coups de poing ➤ l'obligation de maintenir constamment accessible chacun de ces coups de poing ➤ les modalités de test de chaque obturateur à un intervalle n'excédant pas un an »	2 mois
1.5	Article 12 « Il veille à tester en particulier les débits disponibles en eau par des mesures. Il associe dans la mesure de leur disponibilité les services Incendie et de Secours du Département ou locaux. ».	1 mois
1.6	Article 13 : « L'exploitant met à jour un Plan d'Opération Interne (POI) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. »	1 mois

1.7	<p>Article 13 : « L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention (le bon fonctionnement des équipes et des moyens de lutte contre l'incendie). • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. » 	1 mois
-----	--	--------

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice 18 rue des Fleurs – 06000 Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les particuliers, Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Jeanne ARTHES et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- M. le maire de Grasse,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

29 JAN. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI